

PRÉFET DU GARD

SOUS PREFECTURE D'ALES
Pôle Risques et
Développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2011-10 du 21 Mars 2011

Concernant le bassin de Séguoussac.

Le Préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives des Livres II et V ; et notamment ses articles L214-1 et L 214-7 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85014 du 31 mai 1985 autorisant la société Rhône Poulenc Spécialités Chimique à exploiter un dépôt de résidus issus de la fabrication d'alumine situé sur la commune de Rousson, lieu dit Segoussac, et imposant à la société Aluminium Pechiney le respect de prescriptions relatives au bassin de Séguoussac

VU l'arrêté préfectoral n° 87014 du 27 avril 1987 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à procéder à la vidange partielle du bassin de Séguoussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88029 du 30 décembre 1988 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à poursuivre la vidange partielle du bassin de Séguoussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-007 du 15 avril 1991 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à poursuivre la vidange du bassin de Séguoussac, en vue de sa réhabilitation, sur le territoire de la commune de Rousson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.29 du 3 août 2007 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à rejeter dans la rivière Avène les eaux du bassin de Séguoussac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-26 prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 B 12 du 1ier Mars 2011 donnant délégation à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;

VU la lettre de l'exploitant du 5 novembre 2010 exprimant un avis sur un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives au barrage de SEGOUSSAC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 11 janvier 2011 ;

Considérant que les installations de stockage de déchets industriels exploitées par la société ALUMINIUM PECHINEY au lieu-dit "Séguoussac", commune de ROUSSON comportent un barrage ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de ces ouvrages, par un entretien et une surveillance réguliers ;

Considérant que l'entretien et la surveillance de cet ouvrage doivent être définis par une étude de dangers spécifique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ALUMINIUM PECHINEY le siège social est situé à 725, rue Aristide Bergès – 38341 Voreppe, ci-après dénommée l'exploitant, propriétaire et exploitant d'un stockage de déchets industriels provenant de la fabrication d'alumine située au lieu-dit "Ségoussac", commune de ROUSSON, ci-après dénommée l'établissement, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la ou des communes de ROUSSON, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Consistance des installations visées par l'arrête

Les installations sur lesquelles porte le présent arrêté sont constituées par :

- un barrage poids en enrochement de 54 m de hauteur et d'une altitude de 260 m NGF en crête ;
- un dépôt de 3,9 millions de m³ de boues rouges, résidus de la fabrication d'alumine à partir de bauxite, recouvert pour sa partie hors d'eau d'un masque de 70 cm d'épaisseur de matériau calcaire;
- un bassin dit "principal" en amont du dépôt de boues, contenant 2,2 millions de m³ d'eau à la côte de sécurité de 258 m NGF ;
- un bassin dit "inférieur" au pied du barrage, recueillant les eaux de percolation.

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

Article 3 : Etude de dangers

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement. L'étude expose les risques que présentent les installations pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe aux installations. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'étude explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les événements initiateurs liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs... ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages.

Elle décrit également des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude définit les outils et l'organisation mis en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, tels que :

- Consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue
- Visites techniques approfondies
- Dispositif d'auscultation
- Revue de sûreté permettant de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

L'étude des dangers comporte les éléments figurant en annexe relatifs au contenu d'une étude des dangers d'un barrage hydraulique.

Article 4 : analyse critique de l'étude de dangers

Sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant produit, à ses frais, une analyse critique de l'étude de dangers de ses installations et remet le rapport d'expertise au Préfet du Gard.

Cette analyse critique doit être effectuée par un organisme extérieur-expert qui n'a pas participé à l'élaboration des études de dangers et qui est choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'organisme expert donne un avis sur la pertinence des mesures vis à vis de la sécurité figurant dans l'étude des dangers, identifie les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Le rapport d'expertise doit être remis au Préfet du Gard, accompagné d'un exposé des suites envisagées par l'exploitant par rapport aux recommandations du tiers expert,

Article 5 : Bilan

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un bilan de la mise en œuvre des dispositions citées ci dessus en matière d'exploitation et de surveillance, et de leur résultat.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Philippe PORTAL

Annexe : Eléments d'une étude des dangers relative à un barrage hydraulique

1. Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique est présenté sous une forme didactique et est illustré par des éléments cartographiques, de manière à favoriser la communication de l'étude à des non-spécialistes et à permettre une appréciation convenable des enjeux.

Le résumé évoque la situation actuelle de l'ouvrage résultant de l'analyse des risques, illustre, en termes de dommages aux biens et aux personnes, la gravité des accidents potentiels qui sont étudiés, fournit une évaluation de la probabilité d'occurrence de ces accidents et présente les principales mesures qui ont été prises pour réduire les risques ou qui sont prévues à court ou moyen terme. Dans ce dernier cas, le résumé précise le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces mesures et indique celles qui sont prises immédiatement à titre conservatoire.

2. Objet de l'étude

Cette rubrique fait apparaître en tant que de besoin l'articulation de l'étude de dangers avec les autres démarches réglementaires qui concernent l'ouvrage. Cette rubrique indique les éléments de l'étude de dangers qui peuvent servir de base à l'élaboration des plans particuliers d'intervention.

Le périmètre de l'ouvrage, objet de l'étude de dangers, est par ailleurs délimité de manière explicite, accompagné éventuellement d'une carte. Ce périmètre inclut a minima le barrage, ses ouvrages de sécurité (évacuateurs de crues, vidanges de fond...) ainsi que la retenue

3. Analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement

3. 1. Description de l'ouvrage

L'ouvrage est décrit sous les aspects suivants : génie civil, fondation, vantellerie, architecture générale de contrôle-commande et schémas généraux de l'alimentation électrique et des télécommunications.

Le fonctionnement et les modes d'exploitation sont également présentés.

Le niveau de précision apporté aux descriptions et aux plans et schémas qui les accompagnent doit permettre d'identifier l'ensemble des composants de l'ouvrage qui sont pris en compte dans l'analyse de risques et d'en expliciter les fonctions. Ces composants peuvent intervenir soit comme sources potentielles de défaillances, soit comme outils de maîtrise des risques.

La retenue est également décrite, notamment en termes de volume, de surface et de cotes du niveau des eaux.

3. 2. Description de l'environnement de l'ouvrage

Le niveau de précision apporté aux descriptions doit permettre de prendre en considération, dans l'analyse de risques de l'ouvrage, les éléments relatifs à l'environnement naturel du site,

aux habitations, aux activités et aux diverses infrastructures, que ce soit comme facteur d'agression pour l'ouvrage ou comme enjeu potentiel. Les équipements d'exploitation (usine, conduites,...) sont décrits dans l'étude de dangers dès lors qu'ils peuvent se comporter comme agresseur externe de l'ouvrage.

4. Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité

(SGS)

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, cette rubrique présente la politique de prévention des accidents majeurs mise en place par l'exploitant, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, au moment de l'établissement de l'étude de dangers :

- l'organisation de l'exploitant et des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité (y compris les relations contractuelles pouvant lier le propriétaire et l'exploitant en termes de gestion de la sécurité...), en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par l'exploitant pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

5. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers prend en compte l'ensemble des potentiels de dangers des différents composants de l'ouvrage, du fait de leur présence ou de leur fonctionnement.

Les potentiels de dangers à considérer résultent essentiellement de la libération de tout ou partie des boues et de l'eau de la retenue, suite :

- à une rupture partielle ou totale de l'ouvrage ;
- à un phénomène gravitaire rapide affectant la retenue ;
- à un dysfonctionnement d'un de ses organes ;
- à une manœuvre d'exploitation.

Au-delà de l'énergie correspondant à la libération de l'eau stockée par l'ouvrage étudié, les éventuels autres potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés.

6. Caractérisation des aléas naturels

Cette rubrique traite des aléas naturels, notamment les crues, les séismes, les risques de mouvements de terrain et les risques d'avalanche. Les méthodes utilisées pour caractériser ces aléas sont conformes aux règles de l'art et s'appuient sur des données récentes. La présentation de ces aléas comprend une caractérisation de l'ampleur des phénomènes et de leur incidence potentielle sur l'ouvrage.

Sont présentés les résultats d'une étude hydrologique et, si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité. Celle-ci est complétée par l'estimation de la

probabilité d'occurrence de la crue ou des autres phénomènes naturels susceptibles de mettre l'ouvrage en danger.

Les cotes atteintes sont déterminées, dans le cas des barrages en remblais, pour les crues de période de retour 10 000 ans et, dans le cas des autres barrages, pour les crues de période de retour 1 000 ans et 5 000 ans. Toutefois, pour certains types d'ouvrages, cette période de retour pourra être limitée, par exemple à 1 000 ans, si, pour une crue supérieure, la présence de l'ouvrage n'apporte pas de risque supplémentaire significatif.

7. Etude accidentologique et retour d'expérience

Cette rubrique décrit les défaillances, accidents, incidents et évolutions lentes survenus sur l'ouvrage. Elle décrit également les scénarios d'événements de même nature ayant concerné d'autres ouvrages que celui objet de l'étude de dangers dès lors que l'exploitant en a eu connaissance.

Les événements décrits sont ceux mettant en cause notamment le génie civil, les organes d'évacuation des eaux, le contrôle-commande, les télécommunications ou l'alimentation électrique ainsi que les événements mettant en cause l'exploitation de l'ouvrage.

Cette rubrique mentionne également les événements particuliers survenus sur le site tels que les crues d'importance significative et les séismes, y compris lorsqu'ils n'ont pas entraîné d'incident notable.

Pour tous ces événements, l'étude précise les mesures d'améliorations que leur analyse a conduit à mettre en œuvre.

8. Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets, et de gravité des conséquences

L'étude de dangers s'appuie sur une analyse de risques permettant d'identifier les causes, les combinaisons d'événements et les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident important. Ceux intrinsèques à l'ouvrage sont évalués en tenant compte de sa conception, de son dimensionnement, de son état et de son comportement, notamment sous l'effet des aléas recensés.

La méthode d'identification et d'analyse des risques, notamment les expertises mobilisées, les modes de représentation, les paramètres, les critères et les grilles de cotation utilisées pour évaluer les différents scénarios d'accident, fait l'objet d'une description détaillée.

Cette méthode est appliquée à chacun des scénarios envisagés.

Chaque accident potentiel est caractérisé par sa probabilité d'occurrence, l'intensité et la cinétique de ses effets et la gravité des conséquences pour la zone touchée. Une étude de propagation de l'onde sera fournie pour l'accident correspondant à la rupture de l'ouvrage et, si nécessaire, pour d'autres accidents présentant un niveau de risque comparable.

En synthèse, les différents scénarios d'accident sont positionnés les uns par rapport aux autres en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences, évaluée en termes de victimes humaines potentielles et de dégâts aux biens, en mettant en évidence les scénarios les plus critiques.

9. Etude de réduction des risques

A partir des scénarios identifiés comme critiques et en prenant en compte les dispositions déjà mises en œuvre pour maîtriser les risques ainsi que les éléments de l'étude accidentologique,

cette rubrique présente la démarche de réduction des risques que l'exploitant se propose de conduire, dans une logique d'amélioration continue. Cette démarche identifie et justifie, parmi les différentes mesures envisageables, les mesures retenues par l'exploitant pour réduire les risques, en portant une appréciation sur leur efficacité attendue.

L'exploitant précise le délai de mise en œuvre des mesures envisagées ainsi que les mesures qui sont prises à titre provisoire.

Cette rubrique présente également les études complémentaires dont l'étude de dangers a montré la nécessité et qui font l'objet de délais sur lesquels s'engage l'exploitant.

10. Cartographie

Tous les éléments cartographiques utiles sont intégrés à l'étude pour présenter, aux échelles appropriées, l'ouvrage et son environnement, la caractérisation des aléas naturels, l'intensité des phénomènes dangereux et la gravité des conséquences.